

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**PERPIGNAN**

**Dénomination :** 66 VI

**n° de gestion :** 2010B01122

**n° d'identification :** 525 389 078

**n° de dépôt :** A2012/003789

**Date du dépôt :** 17/07/2012

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale  
extraordinaire du 27/06/2012



324877



324877

## **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille douze,  
Le vingt sept juin,  
A onze heures,

Les associés de la Société "66 VI", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante mille euros (50.000 €), divisé en cinq mille (5.000) parts de dix euros (10 €) chacune, dont le siège social est à RIVESALTES (Pyrénées Orientales), ZAE de la Garrigue Nord, rue Alfred Sauvy, n° 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 525 389 078, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La Société "Occitanie Poids Lourds",  
Représentée par Monsieur Guy FAISON, son président,  
Propriétaire de deux mille parts, ci ----- 2.000 parts
- La Société "Management Industrie Services",  
Représentée par Monsieur Guy FAISON, son président,  
Propriétaire de trois mille parts, ci ----- 3.000 parts
- Total ----- 5.000 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy FAISON agissant en qualité de représentant de la Société "Management Industrie Services", associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Ludovic FAISON, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

GF LF

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 7 juin 2012, qui a constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide la dissolution anticipée de la Société.

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité.**

L'Assemblée constate que, du fait du rejet de la résolution, la Société poursuivra son activité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

